

N° 5334⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds de chômage;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur les amendements gouvernementaux**

(31.1.2005)

Par ses lettres du 27 décembre 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers concernant les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique. Au regard des répercussions du projet de loi sur leurs ressortissants respectifs, les deux Chambres professionnelles ont décidé de prendre position dans le cadre d'un avis commun.

Les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique prévoient un certain nombre d'adaptations techniques relatives notamment aux modalités pratiques de calcul de certaines indemnités, au fonctionnement de la Commission mixte ou encore à la détermination du médecin du travail compétent.

De manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent que les procédures d'incapacité de travail aboutissent dans les meilleurs délais au maintien du salarié sur le marché du travail, soit au moyen d'un reclassement interne, soit d'un reclassement externe. Or, il convient de constater que les amendements gouvernementaux, à travers un certain nombre d'adaptations techniques, ne permettent pas d'atteindre ce but.

Dans cette perspective, les deux Chambres professionnelles se doivent de réitérer les remarques et les propositions formulées dans le cadre du précédent avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers relatifs au présent projet de loi¹:

- En premier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent que l'accès à la procédure de reclassement interne ou externe doit, en tout état de cause, être réservé aux personnes entrant en ligne de compte pour des raisons médicales. Les deux Chambres professionnelles s'opposent à l'extension incontrôlée du champ d'application de la procédure d'incapacité de travail. L'ouverture d'une procédure d'incapacité de travail doit rester subordonnée à l'existence d'une incapacité de travail par rapport au dernier poste de travail par le salarié, dûment constatée par le médecin compétent.
- En second lieu, les deux chambres contestent la limite de respectivement 50% et 75% de réduction de la durée de travail précédant le reclassement interne: une approche strictement mathématique prive les parties concernées de toute marge de manœuvre afin de tenir compte de l'état de santé du salarié.
- En troisième lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à ce que l'employeur doive prouver l'existence d'un „*préjudice grave*“ pour pouvoir être dispensé du reclassement interne. Cette notion est totalement inappropriée. Il suffirait que l'employeur démontre qu'il ne dispose pas de poste disponible et adaptable sur base des capacités résiduelles du salarié.
- En quatrième lieu, les deux chambres regrettent que les modifications projetées de la procédure de saisine de la Commission mixte aient tendance à allonger les délais de cette procédure.
- Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent qu'un examen périodique de l'état de santé des personnes bénéficiant d'une procédure de reclassement soit mis en œuvre afin de pouvoir réviser périodiquement l'indemnité d'attente, l'indemnité compensatoire ainsi que la réduction du temps de travail accordée au salarié frappé d'incapacité, dans le cas où le salarié retrouverait une partie de sa capacité de travail. Seul un contrôle régulier permettrait de maîtriser l'évolution des dépenses sociales dans ce domaine. Par ailleurs, un bilan de l'application de la loi, dressé annuellement, permettrait de faire le suivi approprié de l'impact financier des mesures en cause. Les deux chambres réclament encore que, suite à la notification d'une décision de reclassement interne, le salarié en cause ne puisse plus se prévaloir de certificats médicaux attestant de son incapacité et que les salariés ne se présentant pas endéans un délai de 5 jours à leur poste de travail voient cesser leur contrat de travail de plein droit. Finalement, les deux chambres demandent encore à ce que les reclassements opérés avant la loi du 25 juillet 2002 soient reconnus et assimilés aux travailleurs handicapés/reclassés.

Dans ces conditions, après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont en mesure d'approuver le présent projet de loi amendé que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

1 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, doc. Parl. 5334³, 3 novembre 2004.